

DECISION N°2019-L0624/ARCOP/ORD

sur recours de l'Agence Habitat et Développement (AHD) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019-07/MINEFID/SG/END/ DG/PRM pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du concours architecturale pour la conception de l'Ecole nationale des douanes à Tanghin-Dassouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 novembre 2019 de l'Agence Habitat et Développement (AHD) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. Jean-Paul ZAGRE et Mamadou NAGALO, respectivement responsable service marché et agent de bureau à l'Agence Habitat et Développement (AHD) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moumini OUEDRAOGO et B. Jacques SAVADOGO, respectivement PRM et DAF à l'Ecole nationale des douanes (E.N.D) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019-07/MINEFID/SG/END/ DG/PRM pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du concours architectural pour la conception de l'Ecole nationale des douanes à Tanghin-Dassouri;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2704 du mercredi 13 novembre 2019 ; que l'Agence Habitat et Développement (AHD) a, le vendredi 15 novembre 2019 introduit un recours auprès de l'autorité contractante, l'END, et la réponse de celle-ci lui a été notifiée, le lundi 18 novembre 2019 ; qu'il s'en suit le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 novembre 2019 ; que le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du Mercredi 20 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale des douanes (E.N.D) a lancé la manifestation d'intérêt n°2019-07/MINEFID/SG/END/ DG/PRM pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du concours architecturale pour la conception de l'Ecole nationale des douanes à Tanghin-Dassouri ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Agence Habitat et Développement (AHD) non conforme au motif qu'elle n'a fourni aucune référence similaire en matière de réalisation de concours architectural au cours des cinq dernières années ; il convient de relever que le motif relatif à l'absence de l'agrément de MODULOR a été levé par la CAM avec les vérifications consécutives au recours préalable du requérant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a pourtant cité trois conventions dans les détails des fiches des projets, dans la colonne descriptif des services effectivement rendus par son personnel dans le cadre de la mission « organisation de concours architectural » comme le souhaite l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a fait obligation aux soumissionnaires de fournir des références techniques concernant l'exécution de conventions analogues et des expériences dans les conditions similaires exécutées au cours des cinq (05) dernières années ;

considérant que la CAM a soutenu qu'elle a écarté l'offre du requérant en raison de l'absence d'expériences spécifiques dans l'organisation de concours architecturaux ; que l'expérience similaire ressortant des détails des fiches ont trait à des constructions de bâtiments ou des études ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles-ci-dessus citées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le détail des fiches produit par le requérant fait ressortir certaines expériences en matière de conduite de concours dans le domaine de l'architecture ; qu'en effet, l'analyse des fiches présente des expériences en la matière alors que la CAM ne semble pas les avoir vues et prises en compte dans son évaluation ; qu'il est apparu que le requérant a au moins deux (02) expériences de MOD prenant en compte l'organisation de concours architectural ; qu'il s'en suit que son offre ne saurait être rejetée pour ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Agence Habitat et Développement (AHD) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement Agence Habitat et Développement (AHD) / cabinet le Modulor est fondée ; que contrairement aux affirmations de l'autorité contractante notamment dans la réponse au recours préalable, les vérifications ont permis d'établir que le requérant a été titulaire de deux (02) conventions de MOD comprenant l'organisation d'un concours architectural (p. 169 et 177 de l'offre) ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019-07/MINEFID/SG/END/ DG/PRM pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du concours architecturale pour la conception de l'Ecole nationale des douanes à Tanghin-Dassouri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 novembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO